



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-063

Nom du projet : Réfection piste de la glacière
Numéro de dossier : 2024/AD/492
Pétitionnaire : ONF
Localisation : Saint-Paul AO7, AN2, AN3 et Trois-Bassin AM9, AM8, AM13

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 4, 12, 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'avis favorable avec réserves n° CS/AD/2025/026 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16 avril 2025 ;

Considérant la demande de l'ONF en date du 10 février 2025 relative au dossier n° 2024/AD/492, les présentations en date du 19 mars 2025, 18 novembre 2025, 16 janvier 2026, 30 janvier 2026 et 15 avril 2026 ;

Considérant la demande d'Ingétec, maître d'œuvre de ce projet, en date du 11 février 2026 relative au dossier n° 2026/AD/068 pour les investigations géotechniques préalables ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation de la piste de la Glacière dans l'objectif de restaurer l'accès sécurisé au massif boisé en cas d'incendie pour les pompiers ;

Considérant que la piste de la glacière est un élément structurant de la stratégie DFCl identifiée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies des massifs des Hauts-sous-le-vent et des Makes ;

Considérant que le projet consiste à rénover environ 70% de la piste dégradée d'une longueur totale de 4,2 km grâce à des tronçons bétonnés, des passages à gué, des fossés et des revers d'eau, l'élargissement de certains virages, le renforcement de zones de croisements et de retournements, leur délimitation par des enrochements, l'installation de panneaux de signalisation ;

Considérant que le projet nécessite huit sondages carottés pour les investigations géotechniques préliminaires qui ont été réalisés en mars 2026 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur les parcelles AO7, AN2, AN3 sur la commune de Saint Paul et les parcelles AM9, AM8, AM13 sur la

commune de Trois-Bassins ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'ampleur de la dégradation de la piste qui n'a pas été entretenue depuis 2010 ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme des grosses réparations en raison du linéaire de plusieurs kilomètres à bétonner, de l'extension des emprises notamment dans les virages et de l'ajout de nombreux équipements : revers d'eau, enrochements et panneaux ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que le bien « pitons, cirques et remparts » est inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO sur les critères vii « représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles » et x « contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation » ;

Considérant que le périmètre du bien inscrit est le même que celui du cœur du parc national, sur lequel il faut ajouter quatre sites qui sont situés dans l'aire d'adhésion et qui sont : la forêt de Mare Longue, le piton d'Anchaing, la chapelle de Cilaos et la Grande Chaloupe,

Considérant la nécessité de permettre les interventions de lutte contre les incendies dans le cadre de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien notamment sur les critères x et vii grâce à des équipements proportionnés aux enjeux et aux impacts qu'ils génèrent ;

Considérant que le projet serait visible depuis plusieurs points du sentier du Grand Bord qui mène au Grand Bénare au sein des paysages remarquables du cirque de Mafate et de la planèze Ouest entre le Maïdo et le Grand Bénare ; que ce sentier est un haut lieu touristique de La Réunion ;

Considérant que ces visibilitées (covisibilitées et intervisibilitées) pourraient être de nature à augmenter la sensibilité paysagère de ces espaces en affectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur des attributs de contribution élevée au critère vii ;

Considérant que les 400 derniers mètres en amont de la piste traversent l'espace de naturalité préservée des Hauts de la planèze du Grand Bénare ;

Considérants que les travaux dans cette zone pourraient être de nature à augmenter la sensibilité écologique de cet espace préservé en affectant la valeur universelle (VUE) du bien, en particulier sur un attribut de contribution majeure au critère x ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits aux dossiers n° 2024/AD/492 et 2026/AD/068 portant sur la rénovation de la piste de la Glacière sur les communes de Saint-Paul et de Trois-Bassins.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Le bénéficiaire associe le Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) à :
 - a. la définition et la validation du programme de travaux, des modalités de chantier et des mesures environnementales sur la base d'une proposition détaillée et cartographiée de l'ONF et après avis du coordonnateur environnemental ; ce programme détaillé sera présenté au conseil scientifique et il viendra alimenter le DCE de l'appel d'offre pour la réalisation des travaux ;
 - b. à l'analyse technique des offres de maîtrise d'œuvre, de coordination environnementale et de paysagiste notamment,
 - c. à la phase préparatoire de chantier,
 - d. aux réunions de suivi de chantier et transmission des comptes rendus,
 - e. à la définition et à la validation des évolutions majeures de nature à modifier le programme de travaux et ses impacts sur l'environnement sur la base d'une proposition détaillée et cartographiée.
- II. Un bilan des travaux de l'année et des éventuelles évolutions par rapport au programme initial est transmis au Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) au plus tard le 15 décembre de chaque année puis présenté à son conseil scientifique.
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier est chargé par l'ONF de garantir la bonne définition puis la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.

3.4 Prescriptions relatives au paysage

- I. L'usage du béton est limité au strict nécessaire pour la rénovation des portions de la piste les plus endommagées, la constitution de certains passages à gué, l'ancrage des

panneaux de signalisation. La finition des portions en béton favorise dans la mesure du possible l'intégration paysagère de la piste.

- II. Certaines zones à rénover sont réalisées en enrochements liés lorsque cela permet une meilleure intégration paysagère (cunettes d'évacuation des eaux, zone de covisibilité depuis le sentier).
- III. La délimitation des zones de croisement et de retournement est réalisée grâce à des blocs rocheux posés au sol de manière disjointe et hétérogène.

3.5 Prescriptions relatives à la flore

- I. Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes sur le site des travaux et en particulier dans l'espace de naturalité préservée des Hauts de la planèze du Grand Bénare.
Il est recommandé de mettre en œuvre les mesures décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe). Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier.
- II. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux sont réalisées dans l'emprise du projet. Les travaux n'entraînent pas de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise du projet. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel. Les arbustes indigènes non protégés présents dans les emprises de travaux font l'objet d'une opération de transplantation.
- III. La partie amont du projet s'inscrit dans l'espace de naturalité préservée des Hauts de la planèze du Grand Bénare. Dans cet espace en bout de piste les travaux sont optimisés pour être réduits au strict nécessaire.
- IV. Les travaux de débroussaillage et de terrassement sont réalisés entre mai et aout inclus pour réduire les dérangements de l'avifaune nicheuse.
- V. Les espèces végétales protégées ou indigènes et devant faire l'objet de mesures de conservation, ainsi que les espaces écologiques à enjeux à conserver sont identifiées et marquées à l'aide de rubalise biodégradable dès le démarrage du chantier et si besoin mises en défens. Les rubalises doivent être enlevés à la fin du chantier.

3.6 Prescriptions relatives à la transplantation

- I. Les individus à transplanter (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés. La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la replantation.
- II. Au minimum 15 jours avant les transplantations, le bénéficiaire doit informer le Parc national des espèces concernées, des zones et des périodes de transplantation. Il indique également la position et les modalités de replantation. Si nécessaire, il précise les modalités de conservation temporaire en attente de la transplantation.
- III. Un suivi de deux ans sera réalisé pour l'ensemble des individus transplantés afin de maximiser les chances de reprise et de faire un retour d'expérience sur leur succès.

3.7 Prescriptions relatives à la faune

- I. Une inspection des zones à débroussailler est réalisée au maximum cinq jour avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux, l'absence de geckos et l'absence d'insectes protégés ou patrimoniaux aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes. En cas de découverte de nid ou

d'individu, il devra être déplacé dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.

- II. En cas de présence d'individus ou d'œufs de l'espèce *Phelsuma borbonica*, le coordonnateur environnemental garantira la bonne mise en œuvre de la procédure spécifique annexée à la présente autorisation.
- III. Le nourrissage des animaux errants ou divagants est interdit.

3.8 Prescriptions relatives à l'organisation du chantier

- I. Les accès aux sites sont réalisés uniquement par la piste existante reliant le parking aux différentes zones de chantier. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les pierres et graves importées dans les emprises de chantier sont issues d'un gisement permettant de garantir l'absence de diaspores et graines d'espèces exotiques envahissantes.
- IV. Les déblais sont réutilisés au maximum au sein du projet. Les zones où pourraient être dispersés les éventuels déblais non réutilisés sont clairement identifiées et font l'objet d'une validation préalable des services du Parc national. Le stockage pérenne des déblais est réalisé de manière à épouser les formes du relief naturel et dans des zones aux caractéristiques géologiques identiques. Les déblais ne sont pas être stockés de manière pérenne en tas ou en andains.
- V. Toutes les précautions sont adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes sont adoptées :
 - a. les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils sont constamment surveillés ;
 - b. les éventuels produits inflammables sont isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail ;
 - c. des extincteurs sont présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- VI. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux se fait sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Toute aire de stockage, même temporaire est équipée d'un géotextile. Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier. Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier. Aucun effluent n'est rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VII. L'utilisation des toilettes mobiles est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- VIII. Les engins et groupes électrogènes ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils sont équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IX. Les engins et outils sont en bon état de fonctionnement avant acheminement sur le chantier. En cas de nécessité, les véhicules de chantier sont entretenus sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles. Les opérations d'entretien des engins de chantier ne peuvent être réalisées sur site que

pour les engins à mobilité réduite, en présence d'un dispositif de récupération des produits usés et sur une aire étanche. Seules les opérations d'entretien légères et courantes sont autorisées sur site. Toute autre opération est réalisée dans des locaux spécialisés, en dehors du milieu naturel. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche. En cas de lavage d'outils, les eaux de lavage sont récupérées dans des bacs de rétention.

- X. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XI. L'enfouissement des déchets est interdit. Les déchets sont évacués vers les filières adaptées et conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux. Tous les marquages sont effacés.

3.9 Prescriptions relatives à la prise de vue et survol

- I. Les prises de vue et de son sont autorisées durant la période de chantier selon les modalités suivantes :
 - a. les prises de vue et de son ne font pas l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
 - b. les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national) ;
 - c. les images publiées sur les réseaux sociaux comme Instagram et Facebook sont identifiées le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- II. L'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées est autorisée. Le cas échéant :
 - a. le drone est en permanence piloté à vue ;
 - b. il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
 - c. il est interdit de voler de nuit ;
 - d. en cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire est équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en

cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12/05/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF Service juridique
- Parc national secteur ouest, SADD et SPPN
- Communes de Saint-Paul et Trois Bassin
- Conseil départemental, DTEN